

(2) Est abrogé l'alinéa *f*) de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant :

«*f*) Définissant qui est propriétaire ou locataire aux fins de la présente loi, prescrivant les superficies minima des fermes à l'égard desquelles des versements peuvent être effectués aux termes de ladite loi, et excluant de l'application de cette loi les personnes qui, dans les circonstances et les conditions prescrites auxdits règlements, ont des occupations en plus de l'agriculture ou ne résident pas dans des fermes.»

10

Abrogation.

**5.** Est abrogé l'article huit de ladite loi.